



**PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ N° 90-2024-02-23-00003

**Arrêté préfectoral d'enregistrement - société VOESTALPINE AUTOMOTIVE
COMPONENTS FONTAINE sur la commune de FONTAINE.**

le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7-1 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2020-12-02-003 du 2 décembre 2020 portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant la prise en compte des enjeux environnementaux dans le cadre de l'aménagement du site de l'«Aéroparc de Fontaine», communes de Fontaine, Fousse-magne et Reppe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2023-10-17-00001 du 17 octobre 2023 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public concernant la demande d'enregistrement de la société

VOESTALPINE AUTOMOTIVE COMPONENTS FONTAINE relative à un projet d'extension et d'ajout d'une presse au sein de son usine à Fontaine ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 25 mars 2003 par référence aux rubriques 2560 et 2920 de la nomenclature ;

Vu la demande présentée le 29 juin 2023 complétée le 27 septembre 2023, par la société VOESTALPINE AUTOMOTIVE COMPONENTS FONTAINE pour l'enregistrement d'une activité de travail mécanique des métaux et alliages sur le territoire de la commune de FONTAINE zone de l'Aéroparc ;

Vu le dossier technique annexé à la demande susvisée, notamment les plans du projet, les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont certains aménagements sont sollicités ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 15 septembre 2023 ;

Vu l'absence d'observation du public lors de la consultation organisée entre le 14 novembre 2023 et le 12 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de REPPE lors de la séance du 28 novembre 2023 et l'absence d'avis des autres conseils municipaux consultés ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bourgogne Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées du 15 janvier 2024 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au demandeur par courrier du 25 janvier 2024 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) réuni le 7 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé hormis certaines dispositions des articles 5, 11, 13, 19 alinéa 5 et 35 et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société VOESTALPINE AUTOMOTIVE COMPONENTS FONTAINE, d'aménagements des prescriptions générales des articles 5, 11, 13, 19 alinéa 5 et 35 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 à 2.1.10 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage de type industriel ou artisanal ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets

d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des caractéristiques du projet, celui-ci n'induit aucun risque d'accident majeur et/ou de catastrophe majeure et aucun risque pour la santé humaine ;

CONSIDÉRANT que l'impact potentiel du projet en exploitation sera limité : aucun rejet d'eau de process industriel, pas de consommation d'eau, des rejets atmosphériques limités liés à l'échappement de fumées générées par les postes de soudure ;

CONSIDÉRANT que le projet situé sur l'ancienne base aérienne de l'OTAN, à plus de 450 mètres des premières zones habitées, sur une parcelle déjà artificialisée et clôturée, en dehors des zones de protections réglementaires (ZNIEFF, site Natura 2000, réserve...), n'aura pas d'impact sur la ZNIEFF de type I la plus proche «*basse vallée de la Saint-Nicolas*» située à plus de 800 mètres et la ZNIEFF de type II la plus proche «*vallée de la bourbeuse et ses affluents...*» située à plus de 590 mètres ;

CONSIDÉRANT en particulier que le caractère des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone est peu significatif ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire demande l'aménagement de la prescription de l'article 5 de l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé qui dispose que «*L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent.*» dans la mesure où le bâtiment existant est implanté à une distance de 5 mètres de la limite de propriété du côté Est ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire demande l'aménagement de la prescription de l'article 11 de l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé qui dispose que «*Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :*

- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ;
- murs extérieurs : REI 90 ;
- murs séparatifs : REI 90 ;
- planchers/ sol : REI 90 ;
- portes et fermetures : EI 90
- toitures et couvertures de toit BROOF (t3)

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.» dans la mesure où l'implantation est existante et la mise en place des dispositions constructives pour le local de la chaufferie est technico-économiquement complexe ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire demande l'aménagement de la prescription de l'article 13 de l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé qui dispose que «*Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.*

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto commande).

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. » dans la mesure où l'implantation est existante et la mise en place d'un système de désenfumage pour le local de la chaufferie est technico-économiquement complexe ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire demande l'aménagement de la prescription de l'article 19 - alinéa 5 de l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé qui dispose que «*Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.*

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. [...] » dans la mesure où un système de confinement externe de 800 m³ sera mis en place, en plus du confinement interne de 1215 m³ au niveau de la fosse des presses.

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire demande l'aménagement de la prescription de l'article 35 de l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé qui dispose que «*Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans «un avis publié au journal officiel» dans la mesure où l'implantation est existante et la mise en place de nouveaux conduits est technico-économiquement complexe et que par ailleurs, les impacts sont faibles sur le résultat des mesures ;*

CONSIDÉRANT que l'aménagement des prescriptions ci-dessus peut être admis du fait que la modélisation des zones d'effets thermiques pour l'incendie du bâtiment (zone outillage, presse et auvent) montre :

- que les flux de 3, 5 et 8 kW/m² restent contenus dans l'enceinte du site ;
- que le pétitionnaire prévoit comme mesures compensatoires, l'équipement de la zone presse par un système d'extinction automatique à eau par sprinklage, la création d'un mur REI 120 entre le bâtiment existant et l'extension avec portes coupe-feu asservies à la détection incendie, la mise en place de capteur de température avec système d'asservissement automatique, la mise en place de détecteur de pression d'huile hydraulique avec report d'alarme, la mise en place de détecteurs de fumées optiques et la formation du personnel ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du SDIS susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement des prescriptions ci-dessus peut également être admis du fait que le pétitionnaire prévoit comme mesures compensatoires pour la chaufferie, une amenée d'air frais en partie basse de 3,1 dm², un dispositif d'évacuation en partie haute dans la dalle d'une section de 5 dm² et la mise en place d'un système de désenfumage conforme pour l'atelier existant ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement des prescriptions ci-dessus peut également être admis du fait que le pétitionnaire prévoit comme mesure compensatoire la mise en place d'un bassin de rétention de 800 m³ ;

CONSIDÉRANT le plan d'action fourni par l'exploitant et les délais nécessaires à la réalisation des travaux de mise en conformité du site ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

Titre 1er - Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société VOESTALPINE AUTOMOTIVE COMPONENTS FONTAINE (SIRET 53552031600089) situées ZI de l'Aéroparc sur la commune de FONTAINE (90150), faisant l'objet de la demande susvisée du 29 juin 2023 (complétée le 27 septembre 2023), sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de FONTAINE, zone industrielle de l'Aéroparc. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 KW.	Ensemble de machines concourant à l'activité de travail mécanique des métaux pour une puissance totale de 1572,65 KW.	Enregistrement

ARTICLE 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Fontaine	Section CB parcelles n° 54, 55 et 104

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 14 décembre 2013, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 juin 2023 (complétée le 27 septembre 2023).

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées selon les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel ou artisanal.

CHAPITRE 1.5 Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 5, 11, 13, 19 alinéa 5 et 35 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 «Prescriptions particulières» du présent arrêté.

Titre 2 – Prescriptions particulières

CHAPITRE 2.1 Aménagements des prescriptions générales

Les dispositions des articles 5, 11, 13, 19 alinéa 5 et 35 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 susvisé sont aménagées dans les termes des articles 2.1.6 à 2.1.10 sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 à 2.1.5 du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.1 - Système d'extinction automatique à eau et détection incendie

Sans préjudice des dispositions des articles 14 et 18 de l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé, le bâtiment principal contenant les presses est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie au plus tard le 30 octobre 2024. Ce dispositif est fonctionnel en tout temps y compris en période de gel.

Ce dispositif est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés.

Le bâtiment principal contenant les presses est équipé d'un système de détection incendie conformément à l'article 18 de l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé au plus tard le 30 octobre 2024.

Des capteurs de températures avec système d'asservissement automatique ainsi que des détecteurs de fumées optiques sont également mis en place au niveau des presses plus tard le 30 octobre 2024.

ARTICLE 2.1.2 – Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus aux consignes d'exploitation définies à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

ARTICLE 2.1.3 – Moyens de lutte contre l'incendie

Sans préjudice des dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé, l'installation est munie d'une réserve d'eau (citerne souple de 280 m³) au plus tard le 30 octobre 2024.

Cette réserve dispose de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournir un débit de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de la réserve d'eau.

ARTICLE 2.1.4 – Dispositions constructives

Un mur disposant des caractéristiques REI 120 avec portes coupe-feu asservies à la détection incendie est mis en place entre le bâtiment principal existant contenant les presses et l'extension au plus tard le 30 octobre 2024.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

ARTICLE 2.1.5 – Formation du personnel

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention (extincteurs, robinets d'incendie armés ...). Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées au moins une fois par an à la manœuvre des moyens de secours et à la mise en sécurité du site.

Les justificatifs de formation et d'entraînement sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.6 – Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013

En lieu et place des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte la prescription suivante :

« L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation, à l'exception de la partie Est (côté parcelle 72) où la distance minimale est réduite à 5 mètres. »

ARTICLE 2.1.7 – Aménagement de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ne s'appliquent pas au bâtiment principal existant contenant les presses ainsi qu'au local chaufferie.

ARTICLE 2.1.8 – Aménagement de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013

Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé sont applicables à compter du 30 octobre 2024 pour le bâtiment principal existant contenant les presses.

Pour le local chaufferie uniquement, en lieu et place des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte la prescription suivante :

« Le local chaufferie dispose d'une amenée d'air frais en partie basse de 3,1 dm² et d'un dispositif d'évacuation en partie haute dans la dalle d'une section de 5 dm². Un système de détection de gaz, asservi à la coupure d'une électrovanne de gaz est mis en place et vérifié annuellement conformément à la réglementation en vigueur. »

ARTICLE 2.1.9 – Aménagement de l'alinéa 5 de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013

En lieu et place des dispositions de l'alinéa 5 de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte la prescription suivante :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes et/ou externes à l'installation. Son volume libre disponible en permanence doit être d'au moins 1 221,59 m³. »

L'exploitant dispose, à ce titre, d'un bassin de confinement des eaux d'extinction d'un volume de 800 m³ mis en place au plus tard le 30 octobre 2024. L'exploitant est en mesure de justifier le dimensionnement du bassin de confinement.

En ce qui concerne le bassin de confinement des eaux d'extinction, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Les orifices d'écoulement sont

munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

En ce qui concerne le confinement interne, réalisé au niveau de la fosse des presses, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

Les dispositifs d'isolement permettant d'obturer la sortie des eaux en cas d'incendie ou de déversement accidentel sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Ces dispositifs sont testés au moins annuellement et enregistrés.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées si nécessaire après contrôle de leur qualité vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 2.1.10 – Aménagement de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013

En lieu et place des dispositions de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte la prescription suivante :

« Les points de mesure et les points de prélèvements d'échantillons sont aménagés de manière à obtenir des résultats représentatifs des conditions réelles. »

Titre 3 – Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3.3. Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société VOESTALPINE AUTOMOTIVE COMPONENTS FONTAINE.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consulté ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimale d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Territoire de Belfort;

3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de la procédure d'enregistrement ;

4° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.4. Exécution

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne Franche-Comté et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Fontaine.

Belfort le, **23 FEV. 2024**
Pour le préfet et par délégation
le sous-Préfet, secrétaire Général

Renaud NURY

